

35e NUIT DES MOLIÈRES

Règlement d'attribution

ART 1 : Décernés par l'Association éponyme au cours d'une cérémonie télévisée, « les Molières » ont pour objet de distinguer, parmi les spectacles en langue française répondant aux critères d'éligibilité, des artistes et des spectacles dans les catégories déterminées par le Conseil d'Administration.

ART 2 : Le Bureau des Molières réalise le recensement des spectacles éligibles selon les critères arrêtés par le Conseil d'Administration :

Sont recensés au titre du **Théâtre privé** : les spectacles produits ou diffusés au moins soixante fois dans la période de référence, par les théâtres privés de plus de 90 places (hors festivals et tournées).

Sont recensés au titre du **Théâtre public** : les spectacles produits ou diffusés au moins vingt-cinq fois dans la période de référence par les théâtres nationaux, les centres dramatiques nationaux, les scènes nationales et les théâtres municipaux d'au moins 200 places.

Sont recensés au titre de la catégorie **Humour** : les spectacles sélectionnés sur la base de 8 000 spectateurs payants, dans l'année civile, ayant été joués à Paris dans des salles de plus de 200 places.

Sont recensés au titre du **Jeune public** : les spectacles produits ou diffusés au moins quarante fois pour le théâtre privé et vingt-cinq fois pour le théâtre public, dans la période impartie. Par ailleurs, pour le secteur public, toutes les formes de spectacle Jeune public seront admises. Les spectacles Jeune public du théâtre public ne totalisant que 20 représentations extra-scolaires mais bénéficiant d'au moins cinq représentations scolaires seront également répertoriés comme éligibles.

Sont recensés au titre du **Spectacle musical** les spectacles produits ou diffusés au moins soixante fois dans la période de référence par les salles de spectacle de plus de 90 places sur Paris et de plus de 200 places en province.

La période de référence pour la 35e Nuit des Molières s'étend du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024.

Pour qu'un spectacle puisse être éligible il faut impérativement que ses représentations aient démarré a minima une semaine avant l'ouverture du premier tour des votes (en général aux alentours de la mi-février).

En ce qui concerne les spectacles de deuxième partie de saison ayant débuté après le 5 janvier 2024, n'ayant pas atteint le nombre de dates les rendant éligibles au 31 mars, mais qui continuent leur exploitation sur le mois d'avril, il est convenu d'étendre à leur bénéfice la période de référence jusqu'au 30 avril s'ils remplissent les conditions rappelées ci-dessus (60 représentations pour le théâtre privé ou 25 représentations pour le théâtre public). Ceci concerne les spectacles qui ne poursuivront pas leur exploitation au-delà du mois d'avril et ne seraient donc pas éligibles sur l'année suivante au titre des dates jouées postérieurement au 31 mars 2024. Ceci afin qu'il n'y ait pas de spectacle qui ne soit pas éligible, ni au titre d'une année ni de la suivante, bien qu'ayant effectué le nombre de représentations requis, partie sur une période de référence et partie sur la suivante.

Les dates des spectacles joués en festival ne sont pas comptabilisées.

Pour éviter toute erreur sur le nom des artistes ou le titre des spectacles répondant aux critères d'éligibilité ci-avant définis, une fiche technique est élaborée par le Bureau des Molières et adressée aux théâtres ou aux producteurs pour correction. Sans réponse à la date indiquée en première page de la fiche, il sera considéré que les renseignements figurant sur la fiche sont corrects, l'Association ne pouvant être tenue pour responsable des erreurs ou omissions commises.

Un Aide-mémoire reprenant l'ensemble des spectacles et des distributions pour les deux secteurs est téléchargeable sur le site internet des Molières.

ART 3 : Les producteurs des spectacles qui remplissent les critères pour figurer dans les deux secteurs sur la même période d'éligibilité se prononcent par écrit sur l'affectation qu'ils choisissent de retenir.

ART 4 : Les Molières sont au nombre de dix-neuf. On distingue :

- Les Molières récompensant un artiste : Comédien dans un spectacle de Théâtre public, Comédien dans un spectacle de Théâtre privé, Comédienne dans un spectacle de Théâtre public, Comédienne dans un spectacle de Théâtre privé, Comédien dans un second rôle, Comédienne dans un second rôle, Auteur.trice francophone vivant.e, Mise en scène d'un spectacle de Théâtre public, Mise en scène d'un spectacle de Théâtre privé, Révélation féminine, Révélation masculine ;
- Les Molières récompensant un spectacle : Molière du Théâtre public, Molière du Théâtre privé, Molière de la Comédie, Molière du Spectacle musical, Molière de la Création visuelle et sonore, Molière du Jeune public, Molière de l'Humour, Molière du Seul.e en scène.

ART 5 : Sont éligibles au Molière du Théâtre privé et au Molière de la Comédie : les spectacles produits ou diffusés au moins soixante fois dans la période de référence, par les théâtres privés de plus de 90 places. Dans l'éventualité où un spectacle serait en position de recevoir à la fois le Molière de la Comédie et le Molière du Théâtre privé, il remportera uniquement le Molière de la catégorie dans laquelle il a reçu le plus de voix.

Sont éligibles au Molière du Théâtre public : les spectacles présentés au moins vingt-cinq fois dans la période de référence dans les théâtres nationaux, les centres dramatiques nationaux, les scènes nationales et les théâtres municipaux de plus de 200 places.

Sont éligibles au Molière du Spectacle musical : les spectacles en français (50 % minimum) dont les parties chantées et parlées s'équilibrent au service d'une continuité dramatique. La présence d'un ou de plusieurs musiciens, de musique d'accompagnement ou d'intermèdes n'est pas suffisante pour entrer dans ladite catégorie.

Les spectacles déjà éligibles lors des trois années précédentes ne le seront pas pour la Cérémonie à venir, quand bien même ils auraient le nombre de représentations nécessaire. Un spectacle ayant déjà reçu un Molière ne peut plus être éligible pendant les douze années qui suivent sa récompense.

Les spectacles Jeune public peuvent être éligibles deux années consécutives s'ils remplissent les critères d'éligibilité, mais ne le seront plus les trois années suivantes.

Les spectacles de la catégorie Humour ne remplissant pas la condition de 8 000 spectateurs payants, n'apparaîtront pas au sein des catalogues privés et publics bien que comptabilisant soixante représentations au sein des théâtres privés et vingt-cinq représentations au sein des théâtres nationaux, des centres dramatiques nationaux, des scènes nationales et des théâtres municipaux de plus de 200 places.

ART 6 : Les Molières sont décernés selon une procédure à deux tours faisant appel au vote de l'intégralité de l'Académie dès le premier tour.

ART 7 : L'Académie des Molières est composée de professionnels du théâtre : artistes, créateurs artistiques, metteurs en scène, auteurs, agents, journalistes, directeurs des théâtres privés, dix principaux tourneurs (liste établie en accord avec le Syndicat National des Entrepreneurs de Spectacle), directeurs des théâtres nationaux, des centres dramatiques nationaux, des principales scènes nationales et conventionnées, et des principaux théâtres municipaux.

ART 8 : Les nominations sont prononcées à parité (cinquante pour cent pour chaque secteur), sauf pour les Molières réservés à un secteur. Cette règle ne s'applique qu'à condition qu'au moins dix spectacles de chaque secteur (public et privé) soient éligibles dans lesdites catégories.

Pour les Molières individuels, les nominations sont au nombre de six pour les Molières du Comédien et de la Comédienne dans un second rôle, de l'Auteur francophone vivant. Elles sont au nombre de quatre pour les Molières du Comédien et de la Comédienne dans un spectacle de Théâtre public, du Comédien et de la Comédienne dans un spectacle de Théâtre privé, de la Mise en scène d'un spectacle de Théâtre privé, de la Mise en scène d'un spectacle de Théâtre public et pour les Molières des Révélation féminine et masculine.

Pour les Molières du Théâtre privé et du Théâtre public, de la Comédie, de la Création visuelle et sonore, du Spectacle musical, de l'Humour, du Seul.e en scène et du Jeune public, les nominations sont au nombre de quatre.

ART 9 : L'Huissier de Justice chargé de dépouiller les votes de l'Académie applique les règles de non-cumul suivantes :

- pour qu'un bulletin puisse être pris en compte, un même spectacle ne peut pas apparaître plus de cinq fois sur un même bulletin ;
- pour qu'une catégorie soit prise en compte, il faut nécessairement inscrire au moins 3 choix dans les catégories. Il est cependant possible de ne pas remplir une ou plusieurs catégories sans en être sanctionné ;
- dans les catégories « auteur », « mise en scène d'un spectacle de théâtre public », « mise en scène d'un spectacle de théâtre privé », si aucune femme n'est en position d'être nommée, la 4^e nomination sera attribuée à l'artiste féminine ayant reçu le plus de voix ;
- un comédien en position d'être nommé dans plusieurs catégories pour le même rôle est nommé dans celle dans laquelle il a remporté le plus de voix ;
- un artiste en position d'être nommé plusieurs fois dans la même catégorie ne le sera qu'une seule fois mais avec la mention des différents spectacles ;
- le Molière de la Révélation concerne toutes les catégories des Molières individuels. Sont retenus les artistes ne figurant dans aucune des catégories précédentes et n'ayant jamais reçu de Molière.

ART 10 : L'ensemble des membres de l'Académie reçoit un bulletin de vote au premier puis au second tour. Le votant retourne le bulletin de vote directement à l'Huissier de Justice, dans l'enveloppe retour revêtue de son adresse. Ce dernier ne prend en compte que les bulletins arrivés dans les délais indiqués, cachet de la Poste faisant foi.

Les bulletins sont ensuite dépouillés sous le contrôle de l'Huissier de Justice.

Les votes des membres de l'Académie ont pour objet de désigner les nominations lors du premier tour, puis, lors du second, l'artiste ou l'œuvre qui, obtenant le plus de voix, se verra attribuer le Molière de sa catégorie.

ART 11 : Les Molières qui récompensent des spectacles seront remis :

- s'il s'agit du Théâtre privé, au directeur et/ou au producteur initial et principal du spectacle et/ou au metteur en scène du spectacle distingué, ou, par défaut, à un acteur de la distribution ;
- s'il s'agit du Théâtre public, au metteur en scène du spectacle distingué.

Concernant les Molières individuels, les lauréats ne peuvent se faire représenter en cas d'absence. Le Molière leur est remis par le Président de l'Association, dans les jours qui suivent, en mains propres.

ART 12 : Le présent règlement peut être modifié par le Conseil d'Administration de l'Association statuant à la majorité.